



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 28 a) de l'ordre du jour

**Développement social : suite donnée au Sommet mondial
pour le développement social et à la vingt-quatrième
session extraordinaire de l'Assemblée générale**

**Algérie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Côte d'Ivoire,
Cuba, Éthiopie, Kenya, Libéria, Malawi, Maroc, Mozambique, Namibie,
Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie
de Tanzanie, Somalie, Tchad et Zambie : projet de résolution révisé**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁷,

Rappelant la résolution 24/33 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme⁸,

Rappelant également sa résolution 69/170 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015, et la résolution 28/6 du Conseil des droits de

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ Ibid., vol. 2518, n° 44910.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.



l'homme, en date du 26 mars 2015, dans laquelle il a établi le mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

Prenant note du rapport préliminaire sur les personnes atteintes d'albinisme que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session⁹,

Prenant note également de la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme,

Se déclarant préoccupée par les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

Constatant avec inquiétude que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes, et consciente que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés et à créer un environnement favorable au respect des droits et de la dignité de ces personnes,

Réaffirmant que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Engage* les États Membres à continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits des personnes atteintes d'albinisme, y compris leurs droits à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la principale partie de sa soixante-douzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social », un rapport établi à l'aide des ressources et mécanismes disponibles, y compris l'Expert indépendant, et portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, notamment au regard de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d'assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des

⁹ A/HCR/24/57.

organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d'établir le rapport;

3. *Décide*, compte tenu des difficultés très diverses auxquelles sont confrontées les personnes atteintes d'albinisme, d'examiner la question des personnes atteintes d'albinisme à sa soixante-douzième session, au titre du point intitulé « Développement social ».
